

Statut accompagnement à domicile / Conditions d'accueil

C'est le statut de « l'autonomie en marche » puisqu'il s'applique aux bénéficiaires disposant de leur propre appartement. Le suivi éducatif à domicile est en principe limité à 12h45 par mois selon un programme d'intervention individualisé. Les objectifs à atteindre dans les domaines socio-éducatif, professionnel et de la santé sont fixés à l'admission et font partie intégrante du contrat qui lie la personne accompagnée, son représentant légal, l'institution et l'Etat. Ils sont réactualisés d'année en année.

En journée, les personnes travaillent en entreprise et/ou dans l'un des ateliers de l'institution. Le statut de soutien à domicile peut donc être cumulé avec un statut d'externat.

Le tarif horaire de l'accompagnement est fixé à Frs. 66.60. L'institution facture directement les prestations horaires réalisées au service des prestations complémentaires, après avoir reçu préalablement l'accord de l'Etat sur le programme d'intervention proposé. Le montant ne doit toutefois pas dépasser Frs. 850.- par mois.

Pour les heures qui dépassent les 12h45 financées par le biais des prestations complémentaires, la participation du bénéficiaire est plafonnée à 80% du montant de l'allocation d'impotence faible (API), indépendamment du niveau d'impotence effectivement reconnu par l'AI (faible, moyenne, grave). Pour les bénéficiaires sans allocation pour impotence, aucune participation ne leur est demandée. Le solde des heures de prestations non-couvertes par les financements prévus ci-dessus est financé par et selon les directives de l'Etat.

L'organisation et le financement des transports du lieu de domicile au lieu de travail est à la charge du bénéficiaire. Le remboursement des transports peut être demandé auprès des prestations complémentaires.